

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 3 septembre 2003

Messagerie

Projet de loi modifiant la loi sur les droits d'enregistrement (D 3 30)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi sur les droits d'enregistrement, du 9 octobre 1969, est modifiée comme
suit :

Art. 48, al. 2 (nouvelle teneur)

² Pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2004, la dotation est au
maximum de 13 000 000 F.

Art. 2 Modifications à une autre loi

Les statuts du Fonds d'équipement communal (B 6 10.05), du 18 mars 1961,
sont modifiés comme suit :

Art. 5, lettre a (nouvelle teneur)

Le fonds est alimenté par :

- a) le tiers du droit sur les adjudications, ventes, imports et tous les autres
actes civils et judiciaires translatifs, à titre onéreux, de la propriété ou
de l'usufruit de biens immeubles prévus par l'article 48 de la loi sur les
droits d'enregistrement. Pour la période du 1^{er} janvier au
31 décembre 2004, la dotation au fonds est au maximum de
13 000 000 F.

Art. 6, al.3 (nouvelle teneur sans modification de la sous-note)

³ La rémunération du capital actif est suspendue pour l'année 2004.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La loi sur les droits d'enregistrement, du 9 octobre 1969 (RS D 3 30, ci-après: la loi) prévoit que le tiers des droits perçus sur les ventes immobilières soit affecté au Fonds d'équipement communal. Durant cette dernière décennie, le Conseil d'Etat a été conduit à plusieurs reprises à réduire le montant de cette répartition en raison des difficultés budgétaires auquel l'Etat était confronté.

C'est ainsi qu'il a été procédé aux réductions d'attribution suivantes : limitation à 12 millions de francs en 1995, à 11 millions de francs de 1996 à 1999, à 13 millions en 2000, à 15 millions en 2001, à 32 millions en 2002, à 13 millions en 2003 et à la suppression d'intérêts de 1995 à 2001 et en 2003.

Ces réductions constituent, pour les communes, un effort non négligeable puisque ce sont autant de moyens financiers qui ne viennent pas alimenter le Fonds d'équipement communal.

Actuellement, la loi contient les dispositions suivantes :

Art. 48 *Fonds d'équipement communal*

¹ *Dans tous les cas où le droit de vente de 3% est perçu, le tiers de ce droit est affecté au fonds d'équipement communal : ce dernier en est crédité à la fin de chaque trimestre civil.*

² *Pour la période du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2003, la dotation est au maximum de 45 000 000 F.*

³ *Les décaissements sont à fixer d'entente avec le conseil du fonds d'équipement communal.*

L'application de la loi actuelle – reprise du mécanisme du tiers – conduirait l'Etat à verser au fonds un montant estimé à 32 millions de francs pour 2004.

La situation conjoncturelle difficile que nous traversons conduit l'Etat à revoir ses estimations fiscales et à affronter des difficultés financières que chacun espère temporaires. Des mesures de compression et de maîtrise des dépenses sont d'ores et déjà engagées. Elles nécessitent toutefois de vous proposer de plafonner la dotation du fonds à 13 millions de francs pour

l'année 2004 et de proroger la suspension de la rémunération du capital actif pour la même période.

Le Conseil d'Etat est conscient de l'effort ainsi demandé aux communes et tient à souligner aussi les efforts consentis par le passé. Il espère que la mesure proposée pour 2004 ne puisse être que passagère mais souligne l'importance de pouvoir contenir les postes de dépenses dans un cadre acceptable.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.